

## Décision n° 115 / 2025

**Objet : Avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du Moulin de l'Abbaye de Maroilles**

**Groupement DIENTRE – Céline DEPREZ ARCHITECTURE DU PATRIMOINE – ETBA NORD - BECQUART**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°76-2023 en date du 19 octobre 2023 par laquelle celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

## DECIDE

**Article 1 :** La communauté de communes, représentée par son Président, décide de conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation du Moulin de l'abbaye de Maroilles avec le groupement représenté par la société DIENTRE, 34 Rue de la Cité, 59800 LILLE.

**Article 2 :** L'avenant a notamment pour objet de rendre définitive la rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre, et d'ajouter aux missions initiales de nouvelles prestations liées à l'évolution du programme de travaux. Le détail des modifications est précisé dans l'avenant qui engendre une augmentation du montant du marché de 41 793.05 € HT, soit 50 151.66 € TTC. Le nouveau montant du marché s'élève ainsi à 217 441.15 € HT (soit 260 929.38 € TTC) pour les deux tranches (ferme et optionnelle).

**Article 3 :** L'avenant entre en vigueur dès la notification au mandataire du groupement.

**Article 3 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours

gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy,

**Jean-Pierre MAZINGUE**